

Résumé des décisions concernant la demande de pension du lieutenant Jallier, lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé des décisions concernant la demande de pension du lieutenant Jallier, lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 208;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19764_t1_0208_0000_4

Fichier pdf généré le 15/07/2019

Le 23 août suivant, étant détaché à Flers pour reconnoître les avant-postes de l'ennemi, son cheval s'abat, et il a la cuisse droite cassée.

J'omets une foule d'actions particulières qui vivront longtemps dans la mémoire des habitans de Lille, dont il s'est montré un des plus infatigables et des plus intrépides défenseurs.

Il est muni d'attestations qui constatent à la fois et son insigne valeur, et sa bonne conduite par rapport à la discipline à laquelle il obéi, comme il a su la faire respecter.

La Convention nationale voudra sans doute récompenser ce digne soutien de la République, et le dédommager, je ne dirai pas ses blessures, qui ne lui causent d'autre regret que celui de le tenir éloigné du champ de la gloire; mais les dépenses que lui occasionnent sa santé, détruite par vingt année de service et deux campagnes couronnées de dix blessures.

En conséquence, je demande qu'il lui soit accordé un secours provisoire de 1000 liv., pour l'aider à aller rejoindre sa famille, auprès de laquelle il désire se retirer, et en outre, que sa pétition et les pièces à l'appui soient renvoyées au comité des Secours publics, pour qu'il propose incessamment la pension viagère due, à si juste titre, à Étienne Jallier, indépendamment du provisoire que ce valeureux défenseur sollicite de la bienfaisance de la Convention.

Le Président répond à ce brave militaire, l'invite aux honneurs de la séance, et sur la proposition d'un membre, il lui donne l'accolade fraternelle.

Décret

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait par un de ses membres, des actions éclatantes du brave Jallier, lieutenant au treizième régiment de cavalerie, décrète qu'il lui sera payé par la Trésorerie nationale, et au vu du présent décret, une somme de 1 000 livres à titre de gratification, et non imputable sur la pension à laquelle ses services et ses blessures lui donnent droit de prétendre.

Renvoie au comité des Secours pour le faire liquider, et à celui de l'Instruction publique, pour recueillir les actions héroïques de ce brave militaire (82).

La Convention, après avoir entendu le rapport fait par un de ses membres, des actions éclatantes du brave Jallier, lieutenant au treizième régiment de cavalerie, décrète qu'il lui sera payé par la Trésorerie nationale, et au vu du présent décret, une somme de 1 000 livres, à titre de gratification, et non imputable sur la pension à laquelle ses services et ses blessures lui donnent droit de prétendre; renvoie au comité des Secours pour la faire liquider, et à celui d'Instruction publique pour

(82) C 327 (1), pl. 1431, p. 39. *Bull.*, 6 frim. *Rép.*, n° 69; *Ann. Patr.*, n° 695; *C. Eg.*, n° 830; *F. de la Républ.*, n° 67; *J. Fr.*, n° 793; *M.U.*, n° 1355; *J. Univ.*, n° 1827; *Mess. Soir*, n° 831; *J. Perlet*, n° 794.

recueillir les actions héroïques de ce brave militaire.

Ce projet est adopté.

Un autre membre demande que le président lui donne l'accolade fraternelle, et qu'extraït du procès-verbal lui soit délivré. Ces deux propositions sont décrétées, et le président l'embrasse au milieu des plus vifs applaudissemens (83).

20

Le citoyen Carpentier fait passer à la Convention nationale un nouveau plan d'aménagement des forêts nationales.

La mention honorable de l'hommage, l'insertion au Bulletin et le renvoi de cet ouvrage au comité d'Agriculture, sont décrétés (84).

21

Plusieurs particuliers détenus dans les prisons de la Conciergerie d'Amiens [Somme] sollicitent leur élargissement. La Convention, sur la motion d'un membre, renvoie cette pétition à son comité de Sûreté générale, pour y statuer dans le plus bref délai (85).

22

Deux projets de décrets sont présentés, au nom du comité des Secours, en faveur de deux militaires blessés; un membre [CAMBON] demande si les secours doivent être payés sur le vu du décret; il fait ensuite différentes observations qui, n'ayant aucun rapport à l'objet mis en délibération, sont écartées par l'ordre du jour, et les projets de décrets sont adoptés, ainsi qu'il suit:

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Du Bois Du Bais au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen René Moussée, volontaire au deuxième régiment de la Charente-Inférieure, blessé gravement d'un coup de biscayen, au service de la République, la somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

(83) *P.-V.*, L, 124-125.

(84) *P.-V.*, L, 125.

(85) *P.-V.*, L, 125.